

Cour supérieure
(Chambre commerciale)

Canada
Province de Québec
District de Montréal
N°: 500-11-062362-237

**DANS L'AFFAIRE DE LA *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*,
L.R.C. (1985), ch. C-36 de :**

ÉBÉNISTERIE ST URBAIN LTÉE
et
WOODLORE INTERNATIONAL INC.
et
EURO-RITE CABINETS LTD.

Débitrices

et

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

et

HSBC BANK CANADA

Intimée

REQUÊTE URGENTE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE DE SAUVEGARDE

**À L'HONORABLE JUGE KAREN M. ROGERS OU À L'UN DES HONORABLES JUGES DE
LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE DANS ET
POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE GROUPE EBSU EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. ORDONNANCES RECHERCHÉES

1. Par la présente (la **Requête**), les Débitrices Ébénisterie St-Urbain Ltée, Woodlore International inc. de même qu'Euro-Rite Cabinets Ltd. demandent qu'une ordonnance substantiellement conforme au projet d'ordonnance joint aux présentes comme **Pièce R-1** soit émise :
 - a) assurant le maintien et l'accès aux comptes bancaires et d'opérations des Débitrices auprès de l'intimée HSBC Bank Canada (**HSBC**) jusqu'à un jugement final relativement aux deux demandes pour nomination de séquestre notifiées par

cette dernière le 4 octobre 2023 (les **Demandes HSBC**), jointes aux présentes comme **Pièce R-2 et Pièce R-3**;

- b) constant la contravention de HSBC de la Seconde Ordonnance initiale amendée et reformulée datée du 16 juin 2023 (l'**OIAR**) jointe aux présentes comme **Pièce R-4**; et
- c) réservant les recours et droits de l'ensemble des parties prenantes et des Débitrices afin de faire sanctionner l'abus causé par les actions d'HSBC et les dommages en résultant.

Le tout, pour les motifs plus amplement énoncés aux présentes et présentés à l'audition sur la présente Requête, laquelle est soutenue par le Contrôleur.

II. MISE À JOUR SUR LE PROCESSUS DE RESTRUCTURATION DES DÉBITRICES DEPUIS L'ÉMISSION DE L'OIAR

- 2. Depuis l'émission de l'OIAR, les Débitrices, avec l'assistance du Contrôleur, ont continué de travailler d'arrache-pied à la stabilisation de leurs affaires, opérations et finances et à mettre en œuvre le Processus de sollicitation d'investissement et de vente ordonné par le Tribunal le 16 juin 2023 (le **PSIV**), joint aux présentes comme **Pièce R-5**.
- 3. À ce titre, les Débitrices, avec l'assistance du Contrôleur, ont notamment posé les actions et gestes suivants :
 - a) stabilisation des opérations, notamment les enjeux liés à l'approvisionnement des matières premières des Débitrices;
 - b) communications et échanges réguliers avec les employés, fournisseurs et autres parties prenantes;
 - c) rencontres avec les clients les plus importants des Débitrices, qui se déclarent satisfaits de sa restructuration et supportent les Débitrices;
 - d) discussions avec certains fournisseurs eu égard aux exigences de crédit demandées et afin de déterminer si le mécanisme de certificat pour fournisseurs essentiels doit être mis en place;
 - e) stabilisation des finances et réception des sommes mises à leur disposition aux termes de la facilité de financement temporaire (le **DIP**), jointe aux présentes comme **Pièce R-6, sous scellé**;
 - f) identification de certains contrats à résilier dans le cadre des procédures;
 - g) identification d'actifs excédentaires ainsi que d'acquéreurs potentiels par le Contrôleur, en consultation avec les Débitrices;
 - h) travail intensif de collection des comptes à recevoir;
 - i) mise au point, préparation et mise en œuvre du PSIV, qui demeure en cours;

- j) achats importants de matières premières, lesquels ont été rendus possibles avec l'accès au DIP et à la protection offerte en vertu des Procédures LACC;
 - k) discussions et négociations avec des acquéreurs potentiels des actifs excédentaires mis en vente;
 - l) obtention des offres aux termes du PSIV le 29 septembre 2023, et analyse et négociation de ces offres
 - m) préparation continue, avec l'assistance du Contrôleur, d'un état d'évolution de l'encaisse pour la période de suspension, avec mises à jour constantes et régulières auprès d'HSBC et de ses conseillers financiers; et
 - n) discussions et échanges avec divers créanciers garantis.
4. Tous ces efforts déployés par les Débitrices, avec l'appui du Contrôleur, se poursuivent, avec la diligence et toute la bonne foi requise, dans le cadre de la restructuration entamée avec l'autorisation du Tribunal depuis le 12 mai 2023.

III. LA MISE EN ŒUVRE DU PSIV ET LES DERNIERS ÉVÈNEMENTS

5. Le PSIV, tel qu'ordonné par le Tribunal, prévoit notamment que :
- a) le PSIV est mis en œuvre par le Contrôleur, en consultation avec les Débitrices et, lorsque les circonstances le requièrent, avec leurs créanciers garantis qui ont un intérêt économique dans les actifs mis en marché;
 - b) le Contrôleur a établi une liste d'investisseurs et de soumissionnaires potentiels après avoir consulté les Débitrices et a transmis, à chaque investisseur et soumissionnaire potentiel, une invitation à participer au PSIV, les règles et procédures du PSIV, ainsi qu'un document qui résumera les opportunités offertes et/ou d'investissement d'acquisition;
 - c) le PSIV comporte deux phases principales aux termes desquelles les investisseurs et les soumissionnaires potentiels devront déposer des lettres d'intention dans un premier temps (au plus tard le 31 août 2023) et, si les soumissionnaires se qualifient, déposer subséquemment une proposition ou une offre contraignante (au plus tard le 29 septembre 2023);
 - d) les Débitrices pourront privilégier en tout temps un processus ou une ou des transactions qui sera ou seront dans l'intérêt de l'ensemble de leur parties prenantes;
 - e) si plusieurs offres sont reçues pour l'ensemble ou une partie des actifs ou activités des Débitrices, qui, de l'avis du Contrôleur et en consultation avec les Débitrices, sont dans le meilleur intérêt des parties prenantes de ces dernières, les Débitrices pourront, sans en avoir l'obligation, débiter un processus d'enchères; et
 - f) lorsqu'une offre ou plusieurs offres ou propositions d'investissements sera ou seront retenue(s) et qu'une entente définitive aura été ou auront été finalisée(s),

les Débitrices présenteront une demande à la Cour afin de faire approuver la ou les transaction(s) retenue(s) ou le dépôt d'un ou plusieurs plan(s) d'arrangement.

Le tout, tel que plus amplement détaillé au PSIV et conformément aux dispositions qui y sont prévues.

6. Le PSIV vise à assurer l'intégrité et la transparence du processus pour les investisseurs et les soumissionnaires potentiels et à maximiser les chances de restructuration des Débitrices, au bénéfice de toutes leurs parties prenantes.
7. Le 31 août 2023, la phase 1 du PSIV s'est conclue, lors de laquelle les offres non contraignantes ont été déposées par les offrants. Ces offres ont été communiquées aux créanciers garantis, dont HSBC et ses conseillers, et ces derniers ont autorisé la poursuite du processus et n'ont pas demandé son interruption, tel que pourtant permis notamment par le PSIV.
8. Le 29 septembre 2023, aux termes de la phase 2 du PSIV, plusieurs offrants ont déposé des offres contraignantes, relatives à des propositions d'achat d'actifs et d'investissement, et certaines d'entre elles sont de nature à permettre la continuité des opérations des trois Débitrices.
9. Ces offres demeurent actuellement en révision par le Contrôleur et ont été communiquées aux parties intéressées, en l'occurrence les créanciers garantis des Débitrices. Jusqu'en date des présentes, le Contrôleur continue leur analyse, mais également les discussions visant l'obtention de précisions et la bonification de ces dernières auprès des offrants.
10. Le 3 octobre 2023 en soirée, dans un revirement inattendu et sans aucun préavis aux Débitrices, au Contrôleur et à la plupart des créanciers garantis, HSBC a transmis deux lettres, communiquées comme **Pièces R-7 et R-8**, dans lesquelles elle prétend notamment à certains défauts des Débitrices, et a annoncé la notification imminente de demandes en nomination de séquestre.
11. Le 4 octobre 2023, malgré les demandes des Débitrices de ne pas prendre de mesure préjudiciable aux parties prenantes, les Demandes HSBC ont été notifiées à la liste de distribution et un courriel a été transmis par les avocats d'HSBC à la juge superviseure Karen M. Rogers, j.c.s. requérant une date d'audition dans les cinq (5) jours ou ensuite.
12. Le même jour, les avocats des Débitrices, les créanciers garantis et la Juge Rogers ont correspondu et la date du 20 octobre 2023 a été proposée par la Juge Rogers, j.c.s. afin de tenir une audition sur (i) les Demandes HSBC et (ii) une potentielle demande en extension à être présentée par les Débitrices afin de mettre en œuvre une transaction ou déposer un plan d'arrangement ou de compromis aux créanciers, le tout tel qu'il appert notamment de de la lettre des Débitrices communiquée comme **Pièce R-9** et de l'échange communiqué comme **Pièce R-10**.
13. Entre le 29 septembre 2023 et jusqu'à la fin de la journée du 4 octobre 2023, les Débitrices ont eu accès sans problème à leurs comptes bancaires et d'opérations auprès d'HSBC. Ils y ont fait et encaissé des paiements de clients et fournisseurs sans aucune embûche, comme c'est le cas d'ailleurs depuis l'émission de l'ordonnance initiale en mai 2023. Il est à noter que l'émission de celle-ci avait d'ailleurs été également requise d'urgence puisque HSBC avait alors, comme en l'espèce, bloqué les comptes des Débitrices sans

avertissement ni préavis. Toutefois, en fin de journée du 4 octobre, les dirigeants ont remarqué que des paiements débités aux comptes les 3 et 4 octobre avaient été renversés. D'autres paiements effectués par les débitrices risquent donc également de ne pas être compensés.

14. Sachant que le tribunal, reconnaissant implicitement l'absence d'urgence, avait indiqué le même jour ne pas pouvoir entendre ces demandes avant le 20 octobre prochain, hier après les heures de fermeture les Débitrices ont appris avec stupéfaction que HSBC avait renversé toutes les transactions intervenues dans la journée, générant par la bande des avis de non-paiement à tout fournisseur concerné, en dépit de la notification des Demandes HSBC qui demeurent à être adjudiquées et du caractère dévastateur, sinon fatal d'une telle démarche pour les Débitrices.
15. Ces avis de non-paiement visent près de 20% des fournisseurs critiques des Débitrices.
16. Un sommaire des positions bancaires des Débitrices des 3 et 4 octobre 2023 est par ailleurs fourni ci-bas, lequel est à jour en date d'une revue effectuée en soirée le 4 octobre 2023
17. :

Sommaire des encaissements et encaissements par compagnie en date du 4 octobre 2023				
		EBSU	Woodlore	Cumulé
Balance de clôture - mardi 3 octobre 2023	\$	(9 215 721)	\$ (6 516 931)	\$ (15 732 652)
Le 4 octobre 2023				
Encaissements	\$	-	\$ 55 000	55 000
Renversement de transactions par HSBC du 3 et 4 octobre	\$	1 609	\$ 6 951	8 561
Décaissements		(5 972)	-	(5 972)
Balance de clôture le 4 octobre 2023	\$	(9 220 084)	\$ (6 454 980)	\$ (15 675 063)
Autres informations				
Transactions passées au compte le 3 et 4 octobre à risque d'être renversées		(6 227)	(28 033)	(34 260)
Transactions autorisées par la compagnie à risque de ne pas être passées au compte		(61 327)	(15 491)	(76 818)

		ERC
Balance de clôture - mardi 3 octobre 2023	\$	(4 719 576)
Le 4 octobre 2023		
Encaissements	\$	60 804
Renversement de transactions par HSBC du 3 et 4 octobre	\$	13 913
Décaissements		(149 401)
Balance de clôture le 4 octobre 2023	\$	(4 794 260)
Autres informations		
Transactions passées au compte le 3 et 4 octobre à risque d'être renversées		-
Transactions autorisées par la compagnie à risque de ne pas être passées au compte		-

18. Les actions posées par HSBC font d'autant plus fi des intérêts de toutes les parties prenantes, en l'occurrence, les autres créanciers garantis, les clients, les fournisseurs, les employés, leurs familles et les offrants qui sont en attente de nouvelles de leur offre aux termes du PSIV.

19. Le 4 octobre 2023, en soirée, les Débitrices ont donc immédiatement écrit à HSBC pour lui demander de renoncer aux démarches effectuées sans préavis et intempestivement, pour les motifs plus amplement exposés aux courriels en question produits sans quoi la présente Requête allait devoir être présentée d'urgence. Les échanges intervenus suite à cet envoi entre les procureurs de HSC, les procureurs des Débitrices et les procureurs du Contrôleur sont produits comme **Pièce R-11**.
20. Une telle manœuvre téméraire et explicitement contraire aux termes de l'OIAR par HSBC est non seulement extrêmement préjudiciable à tous, mais elle s'inscrit alors que les Demandes HSBC sont pendantes et demeurent à être adjudiquées par cette Cour. Elle constitue par ailleurs une contravention flagrante à l'OIAR.
21. L'intervention du Tribunal et l'émission de l'ordonnance de sauvegarde R-1 est non seulement urgente, absolument nécessaire, mais justifiée.
22. Tous les critères applicables sont par ailleurs rencontrés et permettent au Tribunal d'intervenir, tel que décrit ci-après.

IV. CRITÈRES APPLICABLES À LA SAUVEGARDE DEMANDÉE

A. L'URGENCE

23. Dans les circonstances décrites plus haut, il ne fait aucun doute que ce critère est rencontré.
24. Dans l'état actuel et immédiat des choses, les Débitrices ne pourront plus procéder au paiement de leurs fournisseurs et de leurs employés, avec tous les effets dévastateurs qu'un tel blocage aura sur ces parties et sur les Débitrices.
25. Déjà, et depuis le 4 octobre 2023 en soirée, les personnes visées par des paiements renversés ou bloqués recevront une notification de fonds insuffisants et sont susceptibles d'interrompre la livraison de produits, de services et de prestations de travail.
26. Plus encore, les offrants aux termes du PSIV sont susceptibles de retirer leur offre en présence d'une situation défavorable telle qu'en l'espèce, qui est de nature à affecter la valeur des Débitrices.
27. De telles actions sont par ailleurs sévèrement préjudiciables aux autres créanciers garantis, qui voient la valeur de réalisation des actifs des Débitrices être négativement affectée, sinon compromise, par les actions unilatérales, sans préavis et téméraire d'un autre créancier garanti.
28. Dans ces circonstances, l'urgence en question est réelle, extrême, et justifie l'intervention du Tribunal sans aucun délai.

B. L'APPARENCE DE DROIT

29. La conduite entreprise par HSBC intervient en contravention flagrante de l'OIAR, notamment de ses paragraphes 20 et 33.

30. En premier lieu, il ne fait aucun doute que le renversement des transactions opéré par la HSBC constitue une mesure d'exécution et qu'à cet égard, la HSBC a fait défaut de fournir le préavis requis en vertu de l'article 33 de l'OIAR :

*[33] ORDONNE que le Prêteur temporaire ne puisse prendre **aucune mesure d'exécution** en vertu des Documents du financement temporaire ou de la Charge du Prêteur temporaire **à moins d'avoir donné un avis écrit de défaut d'au moins cinq (5) jours ouvrables à cet effet aux Débitrices, au Contrôleur et aux créanciers dont les droits sont inscrits ou publiés aux registres appropriés ou ayant demandé copie d'un tel avis (le « Délai de Préavis »)**. À l'expiration du Délai de Préavis, le Prêteur temporaire aura le droit de prendre toutes les mesures prévues dans les Documents du financement temporaire et dans la Charge du Prêteur temporaire et autrement permises par la loi, mais sans être tenu d'envoyer quelque préavis que ce soit en vertu de l'article 244 de la LFI.*

(nos soulignements)

31. En second lieu, HSBC a contrevenu au para. 20 de l'OIAR qui avait d'ailleurs été inséré à l'ordonnance suite aux actes unilatéraux et intempestifs posés par cette dernière tout juste avant l'émission de l'ordonnance initiale ayant initiée les présentes procédures :

[20] ORDONNE que l'exercice de tout droit découlant d'une convention de contrôle de comptes, d'une convention de blocage de compte, ou d'une convention de contrôle ou de blocage de virements électroniques entre tout créancier et l'une des Débitrices, incluant l'exercice de tels droits par le principal créancier garanti des Débitrices, Banque HSBC Canada (« HSBC »), soit par les présentes suspendu, sauf avec l'autorisation du Tribunal. Tout virement électronique de type TFE (transfert de fonds électroniques), à l'exclusion des virements électroniques, devra faire l'objet d'un avis écrit préalable à HSBC au moins quarante-huit (48) heures avant son initiation.

32. En troisième lieu, le blocage entrepris fait fi de la suspension des procédures en cours, des intérêts des autres parties prenantes, et de la saine administration de la justice. La résultante de la démarche entreprise par la HSBC est d'instituer une « course aux actifs » (ou « *race to the assets* ») que notre régime d'insolvabilité vise à éviter et proscrire.
33. Ce blocage ne vise d'ailleurs, ni plus ni moins, qu'à outrepasser les pouvoirs du Tribunal et à rendre illusoire et sans objet l'adjudication des Demandes HSBC, d'une demande éventuelle par les Débitrices visant l'approbation d'une transaction ou d'un plan d'arrangement, de même que la raison d'être du PSIV en cours.
34. Dit on ne peut plus clairement, de manière générale et à ce stade des procédures, de tels actes sont de nature ni plus ni moins à faire échec à toute possibilité de restructuration et à compromettre les objectifs statutaires réparateurs de la LACC et qui visent à éviter les conséquences dévastatrices d'une faillite potentielle aux parties prenantes.

C. LE PRÉJUDICE IRRÉPARABLE

35. En l'absence de l'émission d'une ordonnance de sauvegarde telle que recherchée en l'espèce, force est de conclure que le présent processus sera compromis.

36. Une telle situation, dont la seule responsable est HSBC, serait au détriment de toutes les parties prenantes et entraînerait irrémédiablement la perte de plus de 300 emplois, la détérioration de la position des créanciers garantis et de effets dévastateurs sur des dizaines de clients directs et indirects, fournisseurs et partenaires.
37. Il n'y a aucune autre alternative réaliste et immédiatement disponible aux Débitrices et tout délai additionnel est susceptible de mettre un terme à leurs opérations et au processus de restructuration sur lequel elles travaillent sans relâche depuis des mois.
38. Comme énoncé aux présentes, le préjudice irréparable ne se limite pas au seul intérêt des Débitrices et englobe également celui des autres créanciers garantis, des fournisseurs, des employés, des clients et des offrants qui participent actuellement au PSIV.

D. LA BALANCE DES INCONVÉNIENTS

39. L'émission de la sauvegarde ne compromet en rien le droit de HSBC de présenter les Demandes HSBC et de contester, si elle l'estime nécessaire, une extension et/ou l'approbation d'une transaction ou d'un plan d'arrangement.
40. Selon l'information en main qui demeure en validation par le Contrôleur au moment d'écrire les présentes, la position de HSBC ne se détériorerait pas dans les prochains jours et notamment jusqu'à une telle audition. D'ailleurs, l'ordonnance recherchée vise à cristalliser la position bancaire des Débitrices au 3 octobre 2023, dernière date à laquelle les Débitrices ont eu plein accès à leurs comptes. De façon réaliste, un arrêt des opérations aurait un impact défavorable plus important sur la position de HSBC car cela risquerait d'affecter la perception des comptes à recevoir, qui permettent aux entreprises de continuer leurs opérations à l'intérieur des paramètres du financement intérimaire actuel.
41. De l'autre côté, les conséquences du présent *statu quo* seraient catastrophiques pour les Débitrices et l'ensemble des parties impliquées et excèdent nettement le préjudice que pourrait prétendre subir HSBC.
42. Ce critère penche nettement en faveur des Débitrices.

V. L'ABSENCE DE BONNE FOI ET LA CONDUITE RÉPRÉHENSIBLE DE HSBC

43. L'article 18.6 LACC impose à toute personne d'agir de bonne foi dans le cadre de procédures instituées en vertu de cette loi.
44. En l'espèce, HSBC semble avoir contrevenu à cette obligation statutaire, et avoir ni plus ni moins pris le processus en otage à son seul gré, sans préavis, et sans aucun égard pour la fonction judiciaire du Tribunal.
45. HSBC est raisonnablement consciente des effets dévastateurs de telles actions sur toutes les parties prenantes et semble avoir, en toute témérité, choisi d'agir en dépit de ces considérations essentielles et des principes cardinaux de la LACC.

46. Soulignons à cet égard que dans sa correspondance à Madame la Juge Rogers du mercredi 4 octobre à 11:41, le procureur de la HSBC a confirmé qu'il était conscient du préavis de cinq jours ouvrables imposé dans le cadre de l'OIAR :

« Nous aimerions qu'une date d'audition puisse être fixée. Celle-ci ne peut être avant mardi prochain puisque l'Ordonnance Initiale demandait un avis de 5 jours (et que lundi est congé). »

47. C'est donc de manière consciente et délibérée que HSBC a décidé de se faire justice à elle-même en renversant des paiements pour compromettre les opérations des Débitrices et par extension, leurs efforts de restructuration.
48. Une telle conduite ne peut être tolérée par le Tribunal, sous aucune circonstance. En fait, elle doit être sanctionnée à la hauteur du préjudice causé à toutes les parties concernées, de sorte que les droits de ces derniers doivent expressément être sauvegardés.

VI. EXÉCUTION NONOBTANT APPEL

49. Compte tenu de l'urgence et de la gravité des circonstances entourant la présente situation, il est essentiel que l'exécution des mesures sollicitées aux présentes soit exécutoires nonobstant appel. Sans une telle ordonnance, il est illusoire que les Débitrices pourront poursuivre leur restructuration et être entendues relativement aux prochaines étapes et notamment eu égard aux Demandes HSBC.
50. Compte tenu de l'urgence de la situation, les Débitrices soutiennent respectueusement que les avis donnés de la présente requête pour l'ensemble des ordonnances sollicitées aux présentes sont suffisants.

VII. CONCLUSION

51. Pour les motifs exposés ci-dessus, il est urgent et approprié d'émettre les conclusions recherchées dans le cadre des présentes, sans quoi il est illusoire de penser que le présent processus pourra se poursuivre.
52. Il est inadmissible de permettre à une partie, à son seul gré, sans préavis et sans consultation des parties prenantes, d'intentionnellement saborder un processus de restructuration de la sorte, malgré avoir elle-même sollicité l'intervention de la Cour, et sans lui permettre en pratique de faire adjudiquer sa position. Une telle conduite ne peut être avalisée et doit d'ailleurs être sanctionnée par le Tribunal en vertu des pouvoirs accordés en vertu de la LACC.
53. Le Contrôleur a informé les Débitrices qu'il appuie fermement la présente Requête et l'émission des ordonnances visées aux présentes, comme il sera indiqué à l'audition.

POUR CES RAISONS, PLAISE À LA COUR:

ACCUEILLIR la présente Requête.

RENDRE une ordonnance essentiellement sous la forme du projet d'ordonnance communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-1**;

LE TOUT avec frais contre HSBC.

Montréal, le 5 octobre 2023

McCarthy Tétrault, s.e.n.c.r.l., s.l

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L. s.r.l.
Procureurs des Débitrices

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussigné, Napoléon Boucher, ayant mon adresse professionnelle au 226, rue Principale, St-Louis-de-Gonzague (QC) J0S 1T0, déclare sous serment :

1. Je suis le président et principal dirigeant des Débitrices; et
2. Tous les faits allégués dans la présente demande sont vrais à ma connaissance.

ET J'AI SIGNÉ



NAPOLÉON BOUCHER

Déclaré sous serment devant moi, par moyen
technologique (Microsoft TEAMS),
à Montréal, le 5 octobre 2023


Commissaire à l'assermentation du Québec

Cour supérieure
(Chambre commerciale)

Canada
Province de Québec
District de Montréal
N°: 500-11-062362-237

**DANS L'AFFAIRE DE LA *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*,
L.R.C. (1985), ch. C-36 de :**

ÉBÉNISTERIE ST URBAIN LTÉE
et
WOODLORE INTERNATIONAL INC.
et
EURO-RITE CABINETS LTD

Débitrices

et

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

et

HSBC BANK CANADA

Intimée

À : Liste de distribution

1. PRÉSENTATION DE LA REQUÊTE

PRENEZ AVIS que la présente *Requête urgente pour l'émission d'une ordonnance de sauvegarde* sera présentée devant l'Hon. Karen Rogers, j.c.s. ou un juge de la Cour supérieure du Québec, siégeant en chambre commerciale au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, **aussitôt que conseil pourra être entendu.**

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, ce 5 octobre 2023

McCarthy Tétrault, s.e.n.c.r.l., s.r.l.

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Cour supérieure
(Chambre commerciale)

Canada
Province de Québec
District de Montréal
N°: 500-11-062362-237

DANS L’AFFAIRE DE LA *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36 de :

ÉBÉNISTERIE ST URBAIN LTÉE
et
WOODLORE INTERNATIONAL INC.
et
EURO-RITE CABINETS LTD.

Débitrices
et
RAYMOND CHABOT INC.
Contrôleur
et

HSBC BANK CANADA
Intimée

LISTE DES PIÈCES

- R-1 Projet d’ordonnance
- R-2 Demande de séquestre d’HSBC à l’égard d’Ébénisterie St-Urbain et Woodlore International
- R-3 Demande de séquestre d’HSBC à l’égard d’Euro-Rite Cabinets Ltd
- R-4 Seconde Ordonnance initiale amendée et reformulée du 16 juin 2023
- R-5 PSIV
- R-6 Facilité de financement temporaire, **sous scellé**
- R-7 Lettre de HSBC du 3 octobre 2023 à l’égard d’Ébénisterie St-Urbain et Woodlore International
- R-8 Lettre de HSBC du 3 octobre 2023 à l’égard d’Euro-Rite Cabinets Ltd
- R-9 Lettre des Débitrices du 4 octobre 2023
- R-10 Échanges avec la Juge Rogers du 4 octobre 2023

R-11 Échanges entre procureurs

Montréal, ce 5 octobre 2023

McCarthy Tétrault, s.e.n.c.r.l., s.r.l.

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats des Débitrices

N° 500-11-062362-237
**COUR SUPÉRIEURE (Chambre
Commerciale)**
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

**DANS L'AFFAIRE DE LA *Loi sur les
arrangements avec les créanciers des
compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36 de :**
ÉBÉNISTERIE ST URBAIN LTÉE
WOODLORE INTERNATIONAL INC.
EURO-RITE CABINETS LTD

Débitrices
et
RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur
Et

HSBC BANK CANADA

Intimée

**REQUÊTE URGENTE POUR ORDONNANCE
DE SAUVEGARDE**

ORIGINAL

Me Alain N. Tardif 514 397-4274
Me Marc-Étienne Boucher 514 397-5463
Me François Xavier Tremblay 581-235-4597

BC0847
McCarthy Tétraut S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats ● Agents de brevets et marques de
commerce
Barristers & Solicitors ● Patent & Trade-mark
Agents

MZ 400
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2
Tél. : 514 397-4100
Télec. : 514 875-6246

Notifications par courriel :
Notification@mccarthy.ca